

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2024-080

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2024-02-29-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/0004 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit, Étang de Moutiers (commune de Moutiers-en-Puisaye) (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2024-02-26-00002 - Arrêté N°DDT/SEA/2024-02 encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-02-29-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0004 portant  
autorisation de pêche à la carpe de nuit, Étang  
de Moutiers (commune de Moutiers-en-Puisaye)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2024/0004  
portant autorisation de pêche de la carpe de nuit, Étang de Moutiers  
(commune de Moutiers-en-Puisaye)**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, L.436-16 et R.436-6 à R.436-43 ;

**VU** l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2024 ;

**VU** la demande de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 décembre 2023 ;

**VU** l'avis avec remarques pris en compte du maire de Moutiers-en-Puisaye en date du 19 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de l'UTI Val de Loire-Seine de Voies Navigables de France en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** les résultats de la consultation du public effectuée par voie électronique du 25/11/2023 au 16/12/2023 en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**Considérant** que les circonstances de la pêche de la carpe de nuit sur l'étang de Moutiers sont susceptibles de causer des nuisances aux riverains et à l'environnement ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

1/4

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'encadrer l'exercice de la pêche sur ce plan d'eau ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Lieu et emplacement destinés à la pêche à la carpe de nuit**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang de Moutiers, sur un linéaire d'environ 500 m uniquement sur les dix emplacements prévus au plan joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles ci-après.

Le poste numéro 3, situé sur les parcelles B 410 et 411 est réservé en priorité aux personnes à mobilité réduite.

**Ce poste ne sera ouvert à la pêche à la carpe de nuit qu'après la réalisation des aménagements facilitant son accessibilité.**

### **Article 2 : Pratique de la pêche**

La pêche de la carpe de nuit est effectuée exclusivement en « no-kill ». Tout poisson capturé, doit être remis immédiatement à l'eau, vivant et dans des conditions favorables à sa survie.

Les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la pêche restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

### **Article 3 : Nombre de personnes autorisé par emplacement de pêcheurs**

Le nombre de personnes présentes par poste de pêche est strictement limité à deux (deux pêcheurs ou un pêcheur et un accompagnant).

### **Article 4 : Réservation préalable-autorisation**

Tout pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de la carpe de nuit doit préalablement, obtenir une autorisation délivrée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) selon des modalités définies et formalisées par cette dernière, par voie écrite ou numérique. Cette autorisation incessible comporte notamment le nom, le prénom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro d'emplacement et les dates de réservation.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, le poste numéro 3 situé sur les parcelles B 410 et 411, est réservé en priorité aux personnes à mobilité réduite.

Chaque session de pêche ne peut dépasser cinq nuits.

Le renouvellement d'une réservation sur une période consécutive n'est pas accepté, même lors d'un changement de poste.

Toute autorisation de pêche délivrée par la FYPPMA doit être communiquée sans délai au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Tout pêcheur doit être en possession de l'autorisation délivrée par la FYPPMA.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 5 : Réglementation relative au domaine public**

Tout pêcheur est tenu de se conformer au règlement applicable sur le domaine public constitué par le réservoir de Moutiers.

Il est rappelé que le camping est interdit aux abords de l'étang de Moutiers. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche de type « biwis » est tolérée, pour la pêche à la carpe de nuit.

Tout pêcheur est tenu de respecter les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules.

Les emplacements destinés à la pêche à la carpe de nuit doivent être maintenus par les pêcheurs et par l'AAPPMA « les Étangs de Puisaye » dans un parfait état de propreté et d'accès (tous les débris devront être évacués après chaque session de pêche).

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe ou de la 4ème classe, selon les dispositions de l'article R.436-40 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Validité**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'arrêté sera affiché en mairie de Moutiers pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Auxerre, le 29 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

La directrice départementale  
des territoires

Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le maire de Moutiers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 7.

### Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE à l'arrêté DDT/SEE/2024/0004



- ★ Nouveau poste
- ★ Poste supprimé (n°3)
- ★ Postes conservés

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-02-26-00002

Arrêté N°DDT/SEA/2024-02 encadrant la période  
de dépôt des demandes d'indemnisation  
fondée sur la solidarité nationale des pertes de  
récolte affectant les prairies non assurées suite  
aux aléas climatiques de l'année 2023

**Arrêté n° DDT/SEA/2024-02**

**Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

**VU** le décret n°2023-253 du 04 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** la sécheresse observée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023, correspondant à la période de pousse de l'herbe;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département de l'Yonne consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 22 janvier au 08 mars 2024 inclus.

### Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Auxerre, le 26 FEV. 2024

Le Préfet,

